



**Arrêté n° 2023/ICPE/147 portant levée de mise en demeure de l'arrêté n°2019/ICPE/113
HAVARD à CARQUEFOU**

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2552 : Fonderie de métaux et alliages non ferreux ;

VU l'article 2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 susvisé qui mentionne que les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) à partir du 1er octobre 1997 ;

VU le point 2.4 « Comportement au feu des bâtiments » de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 susvisé qui dispose : « Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- si l'installation comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériau de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »

VU la preuve de dépôt n°A-8-N6EAR1NPJ3 daté du 7 mai 2018 actant que la SARL HAVARD a déclaré l'exploitation d'un atelier de fonderie de métaux et alliages non ferreux sur le territoire de la commune de Carquefou, 9 bis rue de la Mainguais, relevant de la rubrique 2552 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de contrôle périodique des installations établi par la société BUREAU VERITAS portant les références 7216369, Version 0 du 16 novembre 2018 faisant état de 25 non-conformités majeures (NCM) devant donner lieu à la mise en œuvre d'actions correctives ;

VU le même rapport de contrôle périodique précisant que les dispositions constructives du bâtiment ne respectent pas les prescriptions du point 2.4 « Comportement au feu des bâtiments » de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 susvisé ;

VU le courrier de la SARL HAVARD du 14 février 2019 précisant notamment qu'au regard des coûts induits par une mise en conformité du bâtiment elle n'aura pas la capacité financière pour réaliser les travaux ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 mars 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant au courrier de contradictoire envoyé le 27 mars 2019 ;

VU l'arrêté n°2019/ICPE/113 du 20 mai 2019 portant mise en demeure la société HAVARD ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 avril 2021 ;

VU l'arrêté de prescriptions spéciales du 18 novembre 2022 ;

VU le rapport et le courrier de la DREAL du 31 mars 2023 informant que la société HAVARD a répondu aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mai 2019 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er :

Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/113 du 20 mai 2019 portant mise en demeure de la société HAVARD, implantée 9 Bis rue de la Mainguais sur la commune de CARQUEFOU.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de CARQUEFOU.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de CARQUEFOU et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 avril 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY